



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10926/2021

ACJC/1054/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU 19 AOÛT 2021**

Entre

Madame A _____, domiciliée _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 13 juillet 2021, représentée par ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6;

et

B _____ **SARL**, sise p/a C _____ SA, _____ Genève, intimée, comparant par Me Maud VOLPER, avocate, boulevard Georges-Favon 14, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,

D _____ **SARL**, sise p/a C _____ SA, _____ Genève, intimée, comparant par Me Maud VOLPER, avocate, boulevard Georges-Favon 14, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 août 2021.

Vu, **EN FAIT**, le procès-verbal ACCBL/1137/1138/2019 du 18 octobre 2019 de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, à teneur duquel A_____ s'est engagée à restituer à D_____ SARL et B_____ SARL l'appartement de 3 pièces n° XX situé au 1^{er} étage de l'immeuble situé 1_____ à Genève, d'ici au 31 mai 2021, l'accord valant jugement d'évacuation dès le 1^{er} juin 2021;

Vu la requête adressée au Tribunal des baux et loyers le 8 juin 2021 par D_____ SARL et B_____ SARL, tendant à l'exécution du dit procès-verbal de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers;

Vu l'audience tenue le 13 juillet 2012 devant le Tribunal, à laquelle A_____, excusée par certificat médical et représentée par son conseil, a sollicité sa comparution personnelle à une prochaine audience;

Vu le jugement JTBL/640/2021 rendu le même jour par le Tribunal des baux et loyers, renonçant à convoquer une nouvelle audience en vue de procéder à la comparution personnelle de A_____ et autorisant D_____ SARL et B_____ SARL à faire exécuter par la force publique le procès-verbal ACCBL/1137/1138/2019 du 18 octobre 2019 de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers dès le 50^{ème} jour après l'entrée en force dudit jugement;

Vu le recours formé le 19 août 2021 par A_____ contre ce jugement, qu'elle a reçu le 18 juillet 2021 et dont elle requiert l'annulation, concluant au renvoi de la cause au Tribunal, subsidiairement à ce que D_____ SARL et B_____ SARL soient autorisées à exécuter le procès-verbal de la Commission de conciliation dès le 1^{er} août 2022;

Qu'elle a, à titre préalable, requis l'octroi de l'effet suspensif, se prévalant de ce que l'exécution du jugement viderait le recours de son objet et la priverait de son droit à l'examen de son cas par une autorité de seconde instance;

Qu'elle se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue, au motif que le Tribunal a refusé de convoquer une nouvelle audience pour procéder à sa comparution personnelle;

Que D_____ SARL et B_____ SARL se sont opposées à l'octroi de l'effet suspensif sollicité;

Considérant, **EN DROIT**, que la voie du recours est ouverte contre les mesures d'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC);

Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée, l'instance d'appel pouvant suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 1 et 2 CPC);

Qu'en la matière, l'instance d'appel dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5; 5A_419/2014 du 9 octobre 2014 consid. 7.1.2);

Que, selon les principes généraux, l'autorité procède à une pesée des intérêts en présence et doit se demander, en particulier, si la décision est de nature à provoquer une situation irréversible; qu'elle prend également en considération les chances de succès du recours (arrêts du Tribunal fédéral 4A_337/2014 du 14 juillet 2014 consid. 3.1; 4D_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3);

Qu'en l'espèce, la recourante était certes empêchée de comparaître en personne à l'audience tenue le 13 juillet 2021 en raison de son état de santé;

Qu'elle a toutefois comparu à cette audience par l'entremise de conseil;

Qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait été empêchée de produire des pièces établissant sa situation personnelle et financière ou ses recherches de logement, ce qu'elle n'a pas fait;

Que dans ces circonstances, son recours apparaît *prima facie* et sans préjudice de l'examen au fond, dénué de chance de succès;

Que sa requête sera en conséquence rejetée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Présidente *ad interim* de la Chambre des baux et loyers :

Rejette la requête de suspension du caractère exécutoire du jugement JTBL/640/2021 rendu le 13 juillet 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/10926/2021.

Siégeant :

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente *ad interim*; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.